

# Résolution

**Adoption des premiers plans préventifs  
de résolution des organismes  
d'assurance**

**Direction de la résolution**

**MARS 2023**

# **Adoption des premiers plans préventifs de résolution des organismes d'assurance**

## **Table des matières**

I. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉOLUTION DES ORGANISMES D'ASSURANCE.....	3
II. TRAVAUX SUR LES PREMIERS PLANS PREVENTIFS DE RESOLUTION ADOPTÉS PAR L'ACPR.....	5
A. Le contenu des plans .....	5
B. L'identification des fonctions critiques .....	7
C. L'analyse des interconnexions internes et externes.....	8
D. Les outils et stratégies de résolution.....	9
III. CONCLUSION .....	11

En application de l'article [L. 311-8](#) du code des assurances, le Collège de résolution a adopté, après avis du Collège de supervision, les premiers plans préventifs de résolution des organismes d'assurance soumis au volet préventif du régime de rétablissement et de résolution français à la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023.

Les plans préventifs de résolution sont rédigés en amont de toute crise. Dans l'hypothèse d'une défaillance d'un organisme d'assurance (ou de plusieurs organismes au sein d'un groupe d'assurance), ils doivent permettre de déterminer quelles mesures seraient nécessaires au regard des objectifs de la résolution. En particulier, ils doivent recenser l'exercice d'éventuelles fonctions critiques, et prévoir la stratégie de résolution préférée. En présence de fonctions critiques, cette stratégie est celle qui assurerait au mieux leur préservation en utilisant les instruments prévus par la réglementation. En l'absence de fonctions critiques, cette stratégie serait une liquidation des organismes défaillants.

## I. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE DE RÉOLUTION DES ORGANISMES D'ASSURANCE

Dès 2017, la France a été l'un des premiers États membres de l'Union européenne à s'être doté d'un régime de rétablissement et de résolution des organismes d'assurance<sup>1</sup>. Avec la création de ce régime, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité de résolution du secteur bancaire depuis 2013, est aussi devenue l'autorité de résolution pour le secteur de l'assurance.

Selon l'article [L. 311-22](#) du code des assurances, le régime de résolution vise à assurer la continuité des fonctions critiques, à éviter ou à réduire les effets négatifs sur la stabilité financière, à protéger les ressources de l'État d'un recours à des aides financières publiques exceptionnelles ainsi qu'à protéger les droits des assurés, souscripteurs, adhérents, membres participants et des bénéficiaires des garanties.

À cette fin, ce régime s'applique à tous les organismes soumis à Solvabilité II, aux sociétés de groupe d'assurance, aux entités d'un groupe d'assurance fournissant des services indispensables aux activités du groupe et aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire.

Toutefois, dans une démarche de proportionnalité, son volet préventif ne s'applique qu'aux groupes et organismes disposant d'un bilan dépassant 50 milliards d'euros ou exerçant des fonctions critiques<sup>2</sup>. Ces derniers doivent établir et mettre à jour, au moins tous les deux ans, un plan préventif de rétablissement. L'ACPR analyse ensuite la résolvabilité de ces groupes et organismes en cas de crise et prépare leur plan préventif de résolution.

Les conditions d'entrée en résolution et les pouvoirs de résolution de l'ACPR sont définis par la loi. Ainsi, une procédure de résolution ne peut être ouverte que si certaines conditions sont réunies.

---

<sup>1</sup> Cf. [ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017](#), adoptée sur le fondement de l'habilitation contenue au V de l'article 47 de la loi n° 2016-1691, dite loi Sapin 2, du 9 décembre 2016 et codifiée au chapitre II « Mesures de prévention et de gestion des crises » du titre premier du livre troisième du code des assurances.

<sup>2</sup> Cf. I de l'article [L. 311-5](#) et au [A. 311-1](#) du code des assurances.

Pour le 1<sup>er</sup> cycle de préparation de la résolution, 14 organismes ou groupes sont au dessus du seuil réglementaire. Toutefois, seuls 13 plans préventifs de résolution ont été adoptés car un groupe a changé de structure et a dû soumettre au Collège de supervision un nouveau plan préventif de rétablissement de groupe.

Tout d'abord, la défaillance d'un organisme doit être avérée ou prévisible<sup>3</sup>. Ce peut être le cas lorsque l'organisme ne couvre plus le capital de solvabilité requis ou ne respecte plus les conditions de son agrément. En outre, seuls les organismes ayant un actif net positif peuvent être mis en résolution. Enfin, puisque la résolution est un dispositif exorbitant du droit commun, il ne peut être mis en œuvre que si un intérêt public correspondant aux objectifs de la résolution<sup>4</sup> le justifie.

Les instruments que peut utiliser l'ACPR à la suite de l'entrée en résolution d'un organisme d'assurance sont au nombre de trois :

- le transfert de portefeuille<sup>5</sup> ;
- l'établissement-relais<sup>6</sup> ;
- la structure de gestion de passifs<sup>7</sup>.

Contrairement à ce qui existe dans le domaine bancaire, il n'y a pas d'instrument de renflouement interne<sup>8</sup>, ni son corollaire, une exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne (*minimum requirement of eligible liabilities* ou MREL) ni fonds de résolution. Cela explique la condition d'un actif net positif pour l'entrée en résolution. : faute d'outils de renflouement interne, l'ACPR ne pourrait résoudre des organismes en insuffisance d'actifs.

Les trois outils de résolution pour les organismes d'assurance sont donc fondés sur le principe d'un transfert des activités à préserver (c'est-à-dire les fonctions critiques, accompagnées, le cas échéant, des activités représentant une source importante de revenus ou de bénéfices), puis de liquidation de l'organisme résiduel.

Le transfert de portefeuille consiste à céder tout ou partie d'un portefeuille de contrats d'assurance de l'organisme défaillant à un autre organisme d'assurance dûment habilité et choisi par appel d'offres.

L'établissement-relais est destiné à accueillir, de manière temporaire, tout ou partie des engagements d'assurance à préserver et des actifs qui leur sont liés, dans la perspective de leur remise ultérieure sur le marché. Il s'agit d'une personne morale distincte de la personne soumise à la procédure de résolution, créée à dessein sous forme de société anonyme.

La structure de gestion de passifs est établie sous la forme d'un patrimoine fiduciaire, destinée à accueillir tout ou partie des portefeuilles de contrats d'assurance en vue de leur gestion extinctive. Il s'agit en principe d'une structure de défaisance permettant d'assainir la situation d'un portefeuille critique en transférant à ladite structure les engagements d'assurance dont les caractéristiques intrinsèques rendent leur exploitation difficile (rentabilité, besoins en capital réglementaire...).

---

<sup>3</sup> Cf. II de l'article [L. 311-18](#) du code des assurances.

<sup>4</sup> Cf. I de l'article [L. 311-22](#) du code des assurances.

<sup>5</sup> Cf. 4° de l'article [L. 311-30](#) du code des assurances.

<sup>6</sup> Cf. article [L. 311-35](#) du code des assurances.

<sup>7</sup> Cf. article [L. 311-41](#) du code des assurances.

<sup>8</sup> Le renflouement interne, aussi désigné comme « *bail-in* » ou comme « réduction des passifs » n'est pas prévu par le code des assurances, hors le cas spécifique de réduction des passifs à l'occasion d'un transfert de portefeuille.

## II. TRAVAUX SUR LES PREMIERS PLANS PREVENTIFS DE RESOLUTION ADOPTÉS PAR L'ACPR

### A. Le contenu des plans

Le contenu des plans préventifs de résolution (ci-après plans) est défini par l'article [A. 311-4 du code des assurances](#) qui détaille les éléments à couvrir par l'autorité de résolution, complétés, le cas échéant, de tout « avis exprimé par la personne concernée ou par le groupe à l'égard du plan préventif de résolution ».

Pour la rédaction des plans, ces différents éléments ont été regroupées en six grandes parties :

1. une synthèse des éléments essentiels du plan,
2. une analyse stratégique des activités, consistant en une description détaillée du groupe, de sa structure juridique et organisationnelle, de ses activités<sup>9</sup> et de ses principales contreparties, le recensement des fonctions critiques et une analyse de la séparabilité de ces dernières du reste du groupe,
3. la stratégie de résolution en fonction de scénarios de crise,
4. la continuité financière et opérationnelle notamment la disponibilité des infrastructures informatiques et l'accès à ces dernières,
5. les modalités de circulation de l'information et la stratégie de communication en résolution,
6. l'analyse de la résolvabilité et, le cas échéant, les mesures à prendre pour lever les obstacles à la résolvabilité.

Chaque plan a pour objectif d'être, à terme, un document opérationnel prêt à être mis en œuvre en cas de défaillance prévisible ou avérée de l'organisme d'assurance concerné.

Comme pour le secteur bancaire où l'élaboration des plans est un processus itératif sur plusieurs années, la rédaction des premiers plans des organismes d'assurance a porté principalement sur l'analyse du modèle d'affaires, l'analyse des fonctions critiques et de leur séparabilité et enfin sur la stratégie de résolution préférée. Les plans seront par la suite étoffés au fil des prochains cycles de résolution afin de couvrir l'ensemble des éléments nécessaires à l'opérationnalisation des stratégies de résolution et feront l'objet d'analyses plus approfondies.

L'élaboration des plans de résolution s'appuie sur les éléments des plans préventifs de rétablissement remis par les organismes à l'ACPR et sur lesquels le Collège de résolution donne un avis avant approbation par le Collège de supervision. En effet, les organismes doivent identifier eux-mêmes l'exercice de fonctions critiques dans leurs plans préventifs de rétablissement, le caractère séparable de ces dernières du reste de l'organisme et détailler les interdépendances internes et externes de l'organisme ou du groupe.

---

<sup>9</sup> Avec une description de la structure du groupe, des passifs techniques et non techniques, du hors bilan et de la réassurance.

### **Le contenu des plans préventifs de résolution (article [A. 311-4](#))**

1° Une description de la structure juridique et organisationnelle de la personne concernée et, le cas échéant, de ses filiales, de ses succursales ainsi que du groupe auquel elle appartient ;

2° Une analyse des conséquences d'une défaillance totale ou partielle de la personne ou du groupe concerné, se fondant notamment sur les conséquences pour les réassureurs ou tout autre acteur du secteur financier ;

3° La cartographie des fonctions critiques de la personne ou du groupe concerné, qui précise les éléments du bilan associés à ces fonctions, analyse la séparabilité de ces fonctions par rapport aux autres activités de la personne ou du groupe et précise de quelles entités internes ou externes ces fonctions dépendent financièrement, juridiquement ou en matière de ressources humaines ou de systèmes informatiques pour assurer la continuité de leur activité ;

4° La description détaillée des passifs techniques et non techniques de la personne concernée et de ses filiales ;

5° Une description des sûretés grevant les biens de la personne concernée et de ses filiales et leurs expositions de hors bilan ainsi que des opérations significatives de réassurance ou de couverture, notamment lorsque ces éléments se rattachent aux fonctions critiques ;

6° L'identification des principales contreparties de la personne concernée ou du groupe auquel elle appartient ainsi qu'une analyse des conséquences financières pour la personne concernée ou le groupe auquel elle appartient de la défaillance de ces contreparties ;

7° La description détaillée des différentes stratégies de résolution susceptibles d'être appliquées en fonction des différents scénarii possibles et des délais nécessaires ;

8° La description des modalités assurant la continuité des opérations qui seront maintenues en application des stratégies de résolution ;

9° Une description des modalités de circulation de l'information entre la personne concernée et l'autorité de résolution, précisant la stratégie de communication mise en œuvre au sein de la personne concernée et vis-à-vis du public ;

10° Une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de la personne concernée, y compris en termes de coûts, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel lors du processus de résolution ;

11° L'analyse de la résolvabilité de la personne concernée mentionnée à l'article [L. 311-11](#) et, le cas échéant, des mesures à prendre pour lever les obstacles à la résolvabilité.

## B. L'identification des fonctions critiques

Le contenu des premiers plans tient compte de l'ensemble des travaux préparatoires menés depuis 2020 par la Direction de la résolution de l'ACPR. En particulier, le Collège de résolution a publié en janvier 2021, une première approche méthodologique relative à l'identification des fonctions critiques qui a fait l'objet d'une consultation préalable des organismes concernés. Cette approche s'appuie sur les principes développés au plan international par le Conseil de stabilité financière et se décline en deux étapes :

- la définition d'une liste de fonctions jugées critiques par nature ;
- la détermination d'un seuil de criticité.

L'identification des fonctions jugées critiques par nature tient compte :

- (i) des **caractéristiques des activités**, notamment la nature des garanties, le caractère obligatoire, la durée des engagements et le type de contrepartie (particuliers, entreprises, associations...);
- (ii) de l'**analyse de l'impact d'une défaillance** d'un organisme sur l'économie réelle ou la stabilité financière qui dépend de l'impact d'une rupture de protection sur les assurés et d'une incapacité pour le groupe concerné à honorer ses engagements sur les assurés ou les bénéficiaires ;
- (iii) de l'**analyse de la substituabilité**, à un coût et dans un délai raisonnable, avec la prise en compte du volume des portefeuilles à transférer, du degré de standardisation des produits ou encore des obstacles au transfert d'ordre réglementaire, juridique, opérationnel...

Sur le fondement de ces différents principes méthodologiques, six fonctions ont été jugées critiques par nature par le Collège de résolution de l'ACPR :

- l'épargne en euros et en unités de comptes (UC) ;
- l'assurance automobile dont la responsabilité civile ;
- la responsabilité civile médicale ;
- les assurances construction ;
- les assurances agricoles ;
- le crédit-caution.

Sur la base d'une estimation de la capacité du marché à proposer de nouvelles couvertures, **un seuil quantitatif de criticité a été fixé à 10 %**<sup>10</sup>, permettant ainsi d'identifier pour chacune de ces activités jugées critiques par nature, les organismes ou groupes d'assurance exerçant effectivement des fonctions critiques.

En s'appuyant sur les échanges avec les organismes et des informations additionnelles collectées, les travaux ont été poursuivis en 2022 afin d'approfondir l'analyse de la criticité de trois fonctions critiques : l'épargne, l'assurance automobile et les assurances agricoles.

S'agissant des travaux complémentaires sur l'épargne, la possibilité d'une dissociation entre les activités en euros et celles en UC a été analysée. Si chacune de ces deux activités a des caractéristiques distinctes, leur interruption aurait probablement des conséquences différentes sur l'économie réelle ou la stabilité financière. Toutefois, d'un point de vue opérationnel, séparer l'activité épargne en euros de celle en UC serait complexe à mettre en œuvre, notamment dans la mesure où les contrats d'épargne sont majoritairement multi-supports et que

---

<sup>10</sup> Complété par une part de jugement d'expert exercé dans le cadre d'une analyse au cas par cas.

la gestion opérationnelle et la commercialisation de ces deux types de supports d'épargne reposent généralement sur des ressources communes.

S'agissant de l'assurance automobile, la pertinence de dissocier le marché des particuliers de celui des entreprises a été étudiée. Le marché des entreprises se distingue en effet par un plus fort recours à l'intermédiation de la part des assurés qui chargent des courtiers de trouver les contrats les plus adaptés à leurs besoins et par un effet masse lié aux contrats de flotte couvrant, chacun, un grand nombre de véhicules. Ces caractéristiques pourraient renforcer la substituabilité des contrats concernant les entreprises. Néanmoins, la part d'intervention des courtiers varie plus fortement encore entre organismes d'assurance toutes activités d'assurance automobile confondues qu'entre les deux segments d'activité. En outre, les analyses montrent que les deux marchés sont très interconnectés économiquement, et qu'une évolution de la réglementation<sup>11</sup> toucherait les deux segments. Enfin, la gestion des sinistres est généralement mutualisée pour les deux marchés.

S'agissant des assurances agricoles, une analyse plus granulaire a été réalisée en distinguant respectivement l'assurance des exploitations dite multirisque agricole, l'assurance tracteurs et machines agricoles et l'assurance multirisques climatiques des récoltes. Chaque assurance présente des caractéristiques distinctes, notamment l'assurance tracteurs et machines agricoles est davantage assimilable à l'assurance automobile, celle sur les exploitations agricoles est davantage assimilable à l'assurance multirisques des habitations. Toutefois, d'un point de vue opérationnel et commercial, ces trois assurances sont difficilement séparables dans la mesure où elles constituent une offre groupée de l'assureur aux agriculteurs. À noter que la criticité des assurances agricoles devrait être réexaminée à l'issue de la mise en place définitive de la réforme de l'assurance multirisques climatiques des récoltes.

Ses analyses préliminaires sur la criticité de l'épargne, de l'assurance automobile et des assurances agricoles ayant été confortées par ses travaux complémentaires, le Collège a maintenu en l'état sa liste des fonctions critiques par nature précédemment publiée.

Sur ce fondement, après application du seuil de 10 % de parts de marché retenu par le Collège, si aucune fonction critique n'est retenue, et après analyse de leurs différentes activités, la stratégie de résolution préférée appliquée est la liquidation judiciaire.

### C. L'analyse des interconnexions internes et externes

L'analyse du niveau de séparabilité des fonctions critiques du reste de l'organisme ou du groupe est nécessaire pour en assurer la continuité opérationnelle en cas d'application d'une mesure de résolution. Plus précisément, cette analyse permet le recensement d'éventuels services, outils, ou entités dont ces fonctions critiques dépendent financièrement, juridiquement, ou techniquement y compris informatiquement pour assurer leur continuité en cas de transfert. L'analyse de la séparabilité des fonctions critiques est également réalisée par les organismes eux-mêmes dans leur plan préventif de rétablissement<sup>12</sup>.

Au cours de ce premier cycle de rédaction des plans, des travaux ont été organisés avec les organismes d'assurance soumis au volet préventif de la résolution pour examiner les interconnexions internes et externes. À cette fin, un questionnaire détaillant à la fois les

---

<sup>11</sup> L'assurance automobile est obligatoire pour tous les segments particuliers et entreprises.

<sup>12</sup> Cf. 3° du II de l'article [A. 311-3](#) du code des assurances.



interconnexions opérationnelles, y compris sur le plan juridique, financières<sup>13</sup> et commerciales dont les réseaux de distribution, par exemple, a été adressé aux différents organismes.

Outre la restitution d'informations générales aux organismes, les travaux réalisés ont permis d'avoir une meilleure appréhension des interconnexions au sein des organismes ou groupes concernés.

De surcroît, pour les six organismes d'assurance appartenant à des grands groupes bancaires et pour lesquels l'assurance représente une part importante de revenus ou de collecte d'épargne, les analyses ont porté, en plus des interconnexions internes à l'organisme ou au groupe d'assurance, sur les interconnexions conglomérales, entre l'organisme ou le groupe d'assurance et le reste du groupe bancaire afin d'analyser l'articulation des deux régimes préventifs de rétablissement et de résolution, bancaire et assurantiel en cas d'une entrée en résolution d'un bancassureur. Ces travaux ont été progressivement intégrés dans les plans de résolution des groupes bancaires sous la compétence du Conseil de résolution unique et ont permis d'étudier les conséquences de la défaillance des groupes bancaires sur le secteur de l'assurance conduisant à une résilience générale du secteur de l'assurance. Par la suite, une étude des contagions des organismes d'assurance vers le secteur bancaire pourra être réalisée.

L'ensemble de ces travaux sur les interconnexions ont ainsi permis d'enrichir les différents plans et de faire ressortir l'importance de certaines interconnexions comme celles avec la réassurance interne, le réseau de distribution ou encore celles découlant des mécanismes de soutien entre membres d'un groupe notamment mutualiste.

Ces travaux ont également nourri les réflexions de groupes de travail internationaux et européens auxquels participe l'ACPR, comme l'EIOPA et le Conseil de stabilité financière<sup>14</sup>.

#### D. Les outils et stratégies de résolution

Les plans détaillent également les stratégies de résolution susceptibles d'être appliquées pour les groupes ou organismes exerçant des fonctions critiques, en fonction des différents scénarios de crise possibles et en tenant compte des différents outils de résolution<sup>15</sup> utilisés séparément ou concomitamment.

À ce stade, les scénarios de crise envisagés dans les plans et leurs conséquences sur la solvabilité et la liquidité des organismes reposent sur les travaux menés par les organismes eux-mêmes dans leur plan préventif de rétablissement. Les organismes doivent en effet élaborer plusieurs scénarios de crise grave dont notamment la possibilité que la situation de crise soit circonscrite et individuelle (crise idiosyncratique) ou qu'elle survienne dans un contexte affectant tout le secteur de l'assurance (crise systémique).

Le Collège de résolution a publié en octobre 2021 une note sur la mise en œuvre des instruments de résolution applicables aux organismes d'assurance et stratégies de résolution. Afin de déterminer

---

<sup>13</sup> Par exemple les prêts et emprunts au sein d'un groupe, le refinancement externe, les titres émis par une entité du groupe commercialisés dans les supports des contrats en UC.

<sup>14</sup> Cf. plus particulièrement l'étude « *Internal Interconnectedness in Resolution Planning for Insurers : Practices Paper* », publiée en janvier 2022: <https://www.fsb.org/2022/01/internal-interconnectedness-in-resolution-planning-for-insurers-practices-paper/>

<sup>15</sup> Le transfert de portefeuilles ou de participations vers un autre organisme, vers un établissement-relais ou vers une structure de gestion de passifs, cf. *supra*.

la stratégie de résolution la plus adaptée à chaque organisme et aux fonctions critiques qu'il exerce, les critères suivants ont été pris en compte :

– Les facteurs externes :

- La nature de la fonction critique à sauvegarder ;
- Le degré de concentration du marché ;
- Les autres facteurs externes pouvant avoir un impact sur l'attractivité des portefeuilles concernés.

– Les facteurs internes :

- Le volume des portefeuilles concernés ;
- La position de l'organisme sur ce marché ;
- La complexité et le degré de standardisation des contrats ;
- L'attractivité des portefeuilles concernés (rentabilité, complexité technique, qualité des actifs associés, etc.) ;
- Les autres facteurs internes pouvant avoir un impact sur l'attractivité des portefeuilles concernés (niveau d'interconnexion au sein d'un conglomérat, etc.).

En cas d'ouverture d'une procédure de résolution, les stratégies de résolution préférées, prévues dans les plans préventifs de résolution, sont susceptibles d'être adaptées aux causes de la crise à l'origine de la défaillance avérée ou prévisible des organismes. Le fait que la défaillance provienne ou non des fonctions critiques est un facteur déterminant pour le choix de la stratégie.

Pour ce premier exercice, le Collège de résolution a retenu comme stratégie de résolution préférée la résolution pour 6 organismes ou groupes d'assurance et la liquidation judiciaire pour les 7 restants.

Les stratégies de résolution privilégiées par l'ACPR optant pour une mesure de résolution reposent principalement sur l'outil de transfert de portefeuille qui permet *a priori* de préserver au mieux les fonctions critiques et dont la faisabilité et la crédibilité sont examinées dans le plan pour assurer le maintien de la fonction critique : attractivité de la fonction critique, capacité des acteurs de marché à reprendre la fonction, volume des portefeuilles à transférer, complexité et structure des organismes concernés (organisation mutualiste, bancassurance, holdings...). La constitution d'un établissement-relais intervient lorsque les conditions en vue d'une cession de portefeuille ne sont pas favorables au moment de la mise en résolution.

Les plans contiennent également une variante à la stratégie de résolution privilégiée qui serait envisagée dans les circonstances où cette dernière ne pourrait être mise en œuvre.

Sur les 6 plans retenant une mise en résolution adoptés au cours de ce premier cycle, le Collège de résolution prévoit, à ce stade, de recourir, selon les cas, à l'instrument de transfert (de portefeuilles ou de participations) ou à l'établissement-relais. Les outils à mettre en œuvre continueront de faire l'objet d'approfondissement et pourront être amenés à évoluer en fonction des caractéristiques des activités et des structures des organismes considérés et des conditions de marché.

### III. CONCLUSION

Les plans préventifs de résolution, adoptés en 2022 et 2023 par le Collège de résolution après avis du Collège de supervision<sup>16</sup>, sont les premiers d'un processus itératif se fondant sur les travaux préliminaires de l'ACPR et des organismes d'assurance soumis au volet préventif de la résolution.

Une synthèse de chaque plan a été communiquée aux organismes concernés qui, conformément au 12° de l'article [A. 311-4](#) du code des assurances, peuvent exprimer un avis sur cette synthèse qui sera, le cas échéant, pris en compte lors de la prochaine mise à jour du plan.

Au fil des prochains cycles de préparation de la résolution, les plans seront complétés notamment à la suite d'analyses complémentaires qui seront menées par la Direction de la résolution et des informations additionnelles qui seront collectées auprès des groupes et organismes concernés afin de couvrir l'ensemble des thématiques pour opérationnaliser les stratégies de résolution et assurer la résolvabilité des organismes.

Les travaux engagés avec les organismes permettront notamment de compléter les plans avec des analyses approfondies de la résolvabilité, l'opérationnalisation des stratégies de résolution et, en particulier, les modalités de continuité des opérations, ou la stratégie de communication en résolution. Ils ont pour objectif d'être, à terme, un document opérationnel prêt à être mis en œuvre en cas de défaillance prévisible ou avérée d'un organisme d'assurance.

L'ACPR devra également élaborer les premiers plans préventifs de résolution des groupes et organismes, qui ont récemment remis leur premier plan préventif de rétablissement ou devront le remettre en 2023, à la suite de l'identification de fonctions critiques exercées par ces organismes dont le total de bilan ne dépasse pas le seuil de 50 milliards d'euros.

En parallèle, l'ACPR poursuivra ses travaux d'élargissement du périmètre d'analyse de criticité des activités d'assurance exercées sur le marché, ce qui pourrait conduire à l'identification de nouvelles fonctions critiques (marchés de niche notamment) et concerner ainsi des organismes actuellement non soumis au volet préventif de la résolution.

Parallèlement à ces différents travaux, le Collège de résolution poursuivra l'analyse des potentielles conséquences sur le droit français de la proposition de directive européenne relative à la résolution des organismes d'assurance et de réassurance, actuellement en cours de négociation au Parlement européen, afin d'assurer une mise en œuvre pragmatique du cadre de résolution existant dans l'attente de la transposition de la directive adoptée.

---

<sup>16</sup> Cf. I de l'article [L. 311-8](#) du code des assurances.